



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2021-151

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2021-08-23-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'Article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création et reprise de déversoirs de sécurité sur les bassins écrêteurs de crue de "Marche Bas" sur la commune de Bajamont et de "Montanou" sur la commune de Pont-du-Casse (16 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Marmande /

47-2021-07-12-00006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D UNE MANIFESTATION?? COMPORTANT L ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION??- ORGANISATION D'UNE EPREUVE DE LONG-TRACK - Piste de Carpète - Epreuve du 13 juillet 2021 (5 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires

47-2021-08-23-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'Article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création et reprise de déversoirs de sécurité sur les bassins écrêteurs de crue de "Marche Bas" sur la commune de Bajamont et de "Montanou" sur la commune de Pont-du-Casse

Arrêté préfectoral N°

portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création et la reprise de déversoirs de sécurité sur les bassins écrêteurs de crue de « Marche-Bas » sur la commune de Bajamont et de « Montanou » sur la commune de Pont-du-Casse

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-07-06-001 du 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale et abrogeant l'arrêté préfectoral n°47-2021-05-27-00003 du 27 mai 2021 ;

Vu la décision n° 47-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les dossiers de déclaration déposés le 11 mai 2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne au titre de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement considérés complets en date du 26 mai 2021, enregistrés sous les n°47-2021-00166 et 168 et relatifs, respectivement, à la création d'un déversoir de sécurité sur le bassin écrêteur de crue de « Marche-Bas » sur la commune de Bajamont et à la création d'un déversoir de sécurité et la reprise du déversoir d'entrée du bassin écrêteur de crue de « Montanou » sur la commune de Pont-du-Casse ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2021 concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit Peyresserre sur la commune de Laugnac ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 05 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire au courrier précité du 05 août 2021 ;

Considérant que les dossiers de déclaration déposés montrent que la ligne d'eau n'est pas significativement modifiée par les travaux de création et de reprise des déversoirs de sécurité sur les bassins écrêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne est bénéficiaire du présent arrêté.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Article 2 – Objet

Les présentes prescriptions au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernent la création d'un déversoir de sécurité sur le bassin écrêteur de crue de « Marche-Bas » sur la commune de Bajamont et la création d'un déversoir de sécurité et la reprise du déversoir d'entrée du bassin écrêteur de crue de « Montanou » sur la commune de Pont-du-Casse.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 – Conformité aux dossiers de déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont créés, situés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers de déclaration déposés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 4 – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à

2/5

entraîner un changement notable des éléments des dossiers de déclaration, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Article 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 – Objet

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	---	-------------	---------------------------

Lors de la réalisation des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés.

Article 9 – Procédure de régularisation des bassins écrêteurs en aménagement hydraulique

Conformément à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les bassins écrêteurs faisant l'objet des travaux autorisés par le présent arrêté devront être régularisés en aménagement hydraulique au terme d'une procédure administrative simplifiée dont l'échéance a été accordée par dérogation au 30 juin 2023. Un cadrage réglementaire du contenu de l'étude de dangers, principale pièce du dossier de demande de régularisation, est annexé au présent arrêté.

Article 10 – Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 11– Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des mairies de Bajamont et de Pont-du-Casse pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-d-autorisation>.

Article 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le permissionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité (affichage en mairie et insertion sur le site internet des services de l'Etat).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes de Bajamont et de Pont-du-Casse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agen, le 23 AOUT 2021
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Environnement



Stéphane BOST

Pj : Cadrage amont du contenu d'une étude de dangers d'un aménagement hydraulique.

Affaire suivie par :
Patrick THOMAS
Tél. : 05 56 24 88 48
Courriel : patrick-r.thomas@developpement-durable.gouv.fr
SRNH/DOH/

ÉLÉMENTS DE CADRAGE POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES À DESTINATION DES GESTIONNAIRES ET DES BUREAUX D'ÉTUDES

1) Ouvrages relevant de la réglementation des aménagements hydrauliques

La définition réglementaire d'un aménagement hydraulique est précisée à l'article R 562-18 du code de l'environnement. Un ensemble d'ouvrages est un aménagement hydraulique s'il vérifie les deux points suivants :

- les ouvrages permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, ou permettent de stocker le resuyage de venues d'eau en provenance de la mer ;
- un des ouvrages est un barrage classé au sens de l'article R. 214-112, ou le volume global maximal pouvant être stocké par l'ensemble des ouvrages est supérieur ou égal à 50 000 m³.

Ainsi, les ouvrages qui protègent du ruissellement non lié à un cours d'eau peuvent également être des aménagements hydrauliques, s'ils vérifient les deux points précédents.

L'aménagement hydraulique est défini par l'autorité « Gemapienne », et est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.2.6.0 (ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions).

2) Contenu du dossier d'autorisation d'un aménagement hydraulique

Le contenu complet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'un barrage en AH doit comprendre les pièces demandées en annexe du CERFA 15964-01 lors de son dépôt auprès du service instructeur. Pour un dossier simplifié, l'article R. 562-19 indique que seule les pièces décrites au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-IV du code de l'environnement (CE) sont requises :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin;
- Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;
- L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116. En particulier le plan de l'EDD de l'AH doit être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 septembre 2019.
- Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

3) Étude de dangers d'un aménagement hydraulique

Conformément à l'article R 214-116, pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers :

- doit quantifier la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci ; doit préciser les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies ; préciser les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique ;
- doit justifier que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;
- doit indiquer les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

L'étude de dangers d'un aménagement hydraulique doit porter sur la totalité des ouvrages lorsque l'aménagement hydraulique en comporte plusieurs. Le contenu de l'étude de dangers est détaillé à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2019, quand l'aménagement n'est pas relié à un système d'endiguement.

En revanche, lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, l'article 13 de l'arrêté du 30 septembre 2019 précise qu'un système d'endiguement et un aménagement hydraulique peuvent alors faire l'objet d'une étude de dangers commune :

- le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique ont le même gestionnaire ;
- l'aménagement hydraulique est suffisamment proche du système d'endiguement pour qu'il n'existe pas d'objets artificiels ou naturels (notamment des cours d'eau confluents) entre l'aménagement hydraulique et le système d'endiguement de nature à modifier notablement le niveau de la crue au droit des ouvrages composant le système d'endiguement.

L'étude de dangers de l'ensemble est alors réalisée en suivant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement, indiqué à l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2019, et comprend les éléments demandés à l'annexe II du même arrêté, afin de décrire l'aménagement hydraulique et son effet.

De façon générale, l'étude de dangers d'un système d'endiguement, ayant valablement pris en compte l'impact d'un aménagement hydraulique, tient lieu d'étude de dangers pour cet aménagement hydraulique.

3-1 Présentation des principales limites de fonctionnement dans le résumé non technique

Dans le résumé non technique de l'étude de dangers, il faut :

- Indiquer les éventuels dysfonctionnements pouvant affecter le fonctionnement de l'aménagement hydraulique (défaillance de vannes, pertuis de fond obstrué...);
- préciser les crues qui provoquent un dépassement de la capacité de stockage de l'ouvrage (limite supérieure de fonctionnement) ;
- préciser les crues pour lesquelles l'ouvrage rentre en fonction (limite inférieure de fonctionnement).

3-2 Performance de l'aménagement hydraulique.

3-2-1 L'étude doit définir et présenter le niveau de protection de l'aménagement

Conformément à l'article R 214-116, l'étude de dangers doit justifier le niveau de protection défini à l'article R 214-119-1-II du code de l'environnement. Pour un aménagement hydraulique, ce niveau s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval immédiat ou la submersion marine des terres.

Lorsqu'un aménagement hydraulique intercepte des ruissellements qui sont susceptibles de provoquer une inondation même en l'absence de cours d'eau, son niveau de protection s'apprécie comme sa capacité de stockage préventif de ces ruissellements.

Dans le cas d'un aménagement hydraulique qui vise à stocker provisoirement les crues provenant d'un cours d'eau (cas exclusivement traité dans la suite du rapport), les actions suivantes doivent alors être réalisées afin de déterminer et présenter le niveau de protection.

- Présenter l'hydrologie et/ou l'hydraulique à l'amont immédiat de l'aménagement, hors zone d'influence de celui-ci. Les études hydrologiques existantes, qui n'ont donc pas été réalisées spécifiquement dans le cadre de la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique, peuvent être utilisées, si elles sont suffisamment récentes. Il conviendra dans ce cas de justifier dans L'EDD qu'elles sont pertinentes.
- Justifier et présenter la transformation des phénomènes hydrauliques, qui résulte du fonctionnement de l'AH en condition normale, au regard d'une gamme d'aléas naturels. La gamme choisie doit contenir des crues dont l'écroulement par l'AH est significatif ; elle doit être suffisamment exhaustive, c'est-à-dire, contenir des crues lentes, rapides, successives...
- Présenter le niveau de protection sous une forme didactique. Ainsi, ce niveau pourra être présenté sous forme de tableau indiquant le débit de pointe avant et après écrêtement, la période de retour correspondant à ces débits, le taux de variation entre le débit entrant et sortant, et d'autres indicateurs qui permettent de mesurer l'effet de l'AH. Des graphiques représentant les hydrogrammes d'entrée et de sortie doivent y être associés, afin de renseigner sur la cinétique (temps, vitesse) et le volume des crues choisies.
- Indiquer le lieu de référence où sont mesurés les paramètres caractérisant le niveau de protection. Ce lieu doit être pertinent pour favoriser la gestion de crise.

3-2-2 L'étude de dangers doit justifier que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection à l'aide notamment d'une étude de stabilité.

L'étude de dangers doit justifier que l'ouvrage serait stable si une des crues, définissant son niveau de protection, survenait. Lorsqu'il n'existe pas d'études de stabilité pour des anciens ouvrages, qui doivent faire l'objet d'une autorisation en aménagement hydraulique, les actions à entreprendre dépendent de la nature de l'aménagement.

- Pour les AH, qui sont également des barrages de classe A ou B, ou des barrages de classe C à construire ou reconstruire, il convient d'étudier la stabilité au regard de l'arrêté technique barrage (ATB).
- Pour les barrages de classe C existants (donc non soumis à l'ATB) et les ouvrages non classés dans rubrique barrage, le cas échéant, l'étude de stabilité devrait être fondée sur un diagnostic ; il convient aussi de suivre les recommandations techniques (du CFBR) pour réaliser l'étude de stabilité.

Lorsque des études de stabilité, réalisées pour les barrages classés au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement, existent, leurs conclusions peuvent être reprises dans l'EDD AH, si elles ont déjà fait l'objet d'une instruction (finalisée) de la part du service de contrôle, et/ou si les hypothèses sur lesquelles elles sont fondées sont encore valables.

Enfin, l'étude de dangers de l'AH doit justifier que l'état des ouvrages qui le composent est satisfaisant. Une visite technique approfondie doit donc être à minima réalisée pour s'assurer du bon état visuel de l'ouvrage. Toutefois, pour les ouvrages qui sont classés dans la rubrique barrage 3.2.5.0, les documents élaborés en application de l'article R 214-122, dont les hypothèses et conclusions sont encore valables, pourront être ré-exploités (rapport d'auscultation, rapport de surveillance, VTA...).

3-2-3 L'étude de dangers doit prévoir et indiquer les conséquences d'un dépassement du niveau de protection de l'aménagement hydraulique.

a) Comment caractériser le dépassement des performances de l'aménagement ?

L'étude de la performance de l'aménagement, réalisée en déterminant son niveau de protection, doit être complétée afin de prévoir les effets d'un dysfonctionnement de l'ouvrage ou d'une crue, que la capacité de stockage de l'aménagement ne permettrait pas de contenir. La réglementation demande à ce titre que des études hydrauliques et hydrologiques exposant l'effet de l'aménagement soient en partie réalisées selon deux scénarios.

Scénario 1.

Le scénario 1 prend en compte un aléa pour lequel l'effet de l'aménagement hydraulique est significatif en conditions normales et examine les conséquences de l'indisponibilité totale de l'aménagement hydraulique, du fait d'un dysfonctionnement. Ce scénario ne prend donc pas en compte les effets de stockage et de laminage de la retenue. Une telle situation pourrait se produire en cas de crues successives et de défaillance des organes de vidange.

Réglementairement, il n'est pas demandé de considérer plusieurs aléas pour simuler ce scénario. L'aléa choisi doit permettre d'obtenir des informations pertinentes pour la gestion de crise, en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage. La crue choisie doit être prise parmi celles de la gamme présentée pour le niveau de protection (et pourrait être la plus rare de cette gamme, si elle est suffisamment volumineuse). Dans le cas des bassins écrêteurs existants, l'aléa peut être la crue ayant servi à dimensionner l'ouvrage.

Scénario 2.

Le scénario 2 montre la diminution, voire la disparition, de la capacité d'écrêtement de l'aménagement pour les crues qui dépassent son niveau de protection, sans qu'il ne soit défaillant (pas de défaillance structurelle ni fonctionnelle de l'aménagement). La crue du scénario 2 choisie ne peut donc conduire à la rupture de l'ouvrage. La stabilité du barrage doit donc être vérifiée pour cette crue, dont l'écrêtement doit également être peu (voire pas) significatif. En général, la crue du scénario 2 ne doit pas être choisie parmi celles du niveau de protection.

Toutefois, la crue la plus rare du niveau de protection pourrait être choisie pour le scénario 2, si elle est nettement moins écartée qu'une crue plus fréquente du niveau de protection, et/ou si toutes les crues plus rares (qu'elle) remettent en cause la stabilité de l'ouvrage.

En fait, en théorie, dans ce dernier cas, le scénario 2 serait sans objet. La crue la plus rare du niveau de protection ne serait alors qu'un scénario de remplacement ; et l'étude de dangers devrait préciser clairement que le dépassement du niveau de protection est susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Autres scénarios possibles.

D'autres scénarios peuvent être fournis le cas échéant, et notamment pour représenter le comportement de l'aménagement dans diverses situations plausibles telles que des crues rapprochées, des situations de défaillance ou de travaux, ou autres. De tels scénarios ne viennent pas en remplacement du scénario 2 réglementaire.

b) Comment présenter dans l'étude de dangers AH les dangers encourus en cas de dépassement des capacités de l'ouvrage ?

L'article R. 214-116 précise que les dangers encourus par les personnes en cas de crues dépassant le niveau de protection, ou lors d'un dysfonctionnement de l'ouvrage, doivent être indiqués. Toutefois, des cartes de vanues d'eaux dangereuses, obtenues à l'aide de modélisations hydrauliques 2 D, ne sont pas exigibles, mais pourraient être transmises. Les dangers encourus par les personnes sont à présenter de façon qualitative : des lignes d'eau à l'aval peuvent être présentées, et les zones qui seraient inondées pourraient être déterminées à l'aide de projections simples de ses lignes.

3.3 Suivi de l'aménagement hydraulique en et hors périodes de crues.

3-3-1 Suivi de l'aménagement hydraulique en périodes de crues et éléments réglementaires attendus pour la gestion de crues

Réglementairement, le gestionnaire de l'aménagement est tenu d'alerter les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes, en cas d'événements susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger. Il doit donc surveiller son aménagement lors d'une crue et donner l'alerte le cas échéant. L'EDD doit donc indiquer les moyens qu'il met en œuvre à cet effet, et justifier qu'ils sont satisfaisants.

3-3-2 Suivi de l'aménagement hors périodes de crues et éléments réglementaires attendus.

L'EDD AH doit justifier que l'entretien et la surveillance de l'ouvrage permettent de garantir le niveau de protection. Le document d'organisation du gestionnaire exigé à l'article D 181-15-1 du code de l'environnement doit être présenté et évalué dans l'EDD AH.

4) Annexe : Grille d'analyse pour la réalisation et l'instruction des études de dangers des aménagements hydrauliques

Rubriques du plan EDD AH annexe 2	sous-rubriques du plan de l'EDD AH annexe 2 arrêté du 30 septembre 2019	Compléments du service de contrôle pour l'application de l'arrêté	Remarques du service de contrôle sur l'EDD transmise	
0 Résumé non technique	Rappel localisation et consistance de l'AH et de ses éventuels usages en dehors de la prévention des inondations			
	Présentation des territoires bénéficiant des effets de l'ah et pour lesquels le gestionnaire de l'ouvrage à la compétence PI			
	Présentation de l'effet du stockage			
	Présentation des principales limites de fonctionnement		<p>Indiquer les éventuels dysfonctionnements pouvant affecter le fonctionnement de l'ah (défaillance de vannes, pertuis de fond obstrué...);</p> <p>Préciser les crues qui provoquent un dépassement de la capacité de stockage de l'ah (limite sup de fonctionnement);</p> <p>Préciser les crues pour lesquelles l'ah rentre en fonction (limite inf de fonctionnement).</p>	
1. Renseignements administratifs	a) Identification du gestionnaire qui met en œuvre l'ah.			
	b) La liste des communes bénéficiant des effets de l'ah et pour lesquelles le gestionnaire de l'ouvrage est compétent en matière de PI			
	c) Identification de l'organisme agréé qui a réalisé l'edd			

	<p>d) Rappel des autorisations existantes en lien avec l'ah, en particulier lorsqu'il s'agit de barrages relevant de la rubrique 3.2.5.0</p>			
	<p>e) Date à laquelle l'edd est officiellement remise au préfet (si edd n'est pas jointe à un DAE)</p>			
	<p>f) Rappel des études de dangers valides pour les barrages de classe A ou B parties prenantes à l'ah, produites en application des obligations de la rubrique 3.2.5.0.</p>			
2. Objet de l'étude	2.1. Le descriptif du cadre de la demande			
	2.2. La localisation en plan et la description sommaire des ouvrages concernés.			
3.	3.1. Description des conditions naturelles pouvant conduire à des crues, des submersions ou des ruissellements dangereux	1° Identification du cours d'eau intercepté par l'ah, de la façade maritime d'où sont issues les venues d'eau interceptées, ou de la partie du bassin versant dont les ruissellements sont interceptés ;		
		2° Hydrologie au niveau de l'ah	Présenter l'hydrologie et/ou l'hydraulique à l'amont immédiat de l'ah, hors zone d'influence de celui-ci. Justifier la pertinence d'études hydrologiques existantes utilisées	
		3° Le cas échéant, une discussion sur le risque d'embâcle et de transports solides pouvant conduire à réduire la protection apportée par l'ah.		
		1° Un plan d'ensemble localisant et identifiant les différents éléments constituant l'ah ;		
	2° Les caractéristiques de stockage de l'ah			

Description précise de l'ah et de ses fonctions de protection contre les inondations	3.2. Description de l'ah	<p>la capacité de dérivation ;</p> <p>-volume pouvant être stocké ;</p> <p>-modalités de fonctionnement de l'ouvrage hydraulique ;</p> <p>-contraintes techniques de fonctionnement de l'ah (exemple : limitation de l'efficacité en cas d'embâcles) ;</p> <p>-contraintes d'exploitation liées à d'autres usages que la prévention des inondations (tels que le soutien d'étiage, l'alimentation en eau potable, l'irrigation ou les activités de loisir).</p>		
	3.3. Organisation du gestionnaire de l'aménagement hydraulique	1° Assurer une surveillance quant au risque de crue du cours d'eau, d'événement marin ou pluvial pouvant affecter les territoires que l'aménagement vise à protéger		
		2° Effectuer les stockages en période de crue, tempête ou forte pluie, selon l'aléa contre lequel l'aménagement est conçu ;		
		3° Entretien de l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement	L'EDD doit justifier que l'entretien et la surveillance de l'ouvrage permettent de garantir le niveau de protection. Le document d'organisation du gestionnaire doit être présenté et évalué dans l'EDD.	
Analyse de l'adéquation	4° Alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques, les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger.	Indiquer les modalités et moyens mis en place pour surveiller l'ah lors d'une crue et donner l'alerte le cas échéant.	Évaluer s'ils sont satisfaisants.	
3.4. Performances de l'ah (études hydrauliques et hydrologiques exposant l'effet de l'ah)	Présentation, sous une forme didactique, la transformation des phénomènes hydrauliques qui résulte du fonctionnement de l'ah en conditions normales, en fonction d'une gamme d'aléas naturels	Choix d'une gamme qui contient des crues dont l'écrêtement par l'AH est significatif ; et qui est suffisamment exhaustive : crues lentes, rapides, successives...		
		Présentation du NP didactique : tableau indiquant débit de pointe entrant/sortant, et période de retour correspondant à ces débits, taux de variation débit entrant/sortant		
		Hydrogrammes de crues entrantes et laminées, et côtes d'eau de la retenue correspondantes.		
		Justifier que l'état des ouvrages est		

			<p>satisfaisant.</p> <p>Réalisation éventuelle d'une visite technique approfondie ou vérification de la pertinence et utilisation de documents existants</p>	
			<p>La stabilité de l'ah doit être vérifiée pour les crues du NP</p> <p>Évaluer pertinence des éventuelles études de stabilité existantes</p>	
		<p>Le scénario 1 prend en compte un aléa pour lequel l'effet de l'aménagement hydraulique est significatif en conditions normales et examine les conséquences de l'indisponibilité totale de l'aménagement hydraulique, du fait d'un dysfonctionnement</p>	<p>Ce scénario ne doit pas prendre en compte les effets de stockage de la retenue</p> <p>L'aléa choisi doit être pertinent pour la gestion de crise. La crue choisie doit être prise parmi celles de la gamme du niveau de protection</p>	
		<p>Le scénario 2 suppose que l'aménagement hydraulique n'est plus efficace en raison de la saturation de sa capacité de stockage sous l'effet d'un aléa significativement plus important que ceux pour lesquels il a été conçu.</p>	<p>Ce scénario doit montrer la diminution, voire la disparition, de la capacité d'écrêtement de l'aménagement (taux de laminage faible).</p> <p><u>Vérifier la stabilité du barrage pour cette crue</u></p>	
			<p>Présenter les dangers encourus par les personnes à minima de façon qualitative : lignes d'eau zones inondables obtenues par projections simples de lignes d'eau</p>	
4. Cartographie		<p>Une carte à l'échelle appropriée présentant à la fois les communes bénéficiant de l'ah(cf. b du chapitre 1) et la localisation de l'ah.</p>	<p>La carte doit être fournie selon un format papier ainsi qu'un format électronique vectoriel la rendant réutilisable par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes</p>	

Sous-préfecture de Marmande

47-2021-07-12-00006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D UNE MANIFESTATION
COMPORTANT L ENGAGEMENT DE VEHICULES
A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA
CIRCULATION
- ORGANISATION D'UNE EPREUVE DE
LONG-TRACK - Piste de Carpète - Epreuve du 13
juillet 2021

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

pref-manifs-sportives-marmande@lot-et-garonne.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS
A LA CIRCULATION**

**ORGANISATION D'UNE EPREUVE DE LONG-TRACK
Piste de Carpète**

Epreuve du 13 juillet 2021

Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU l'arrêté préfectoral n°47-2021-05-10-00003 du 10 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Afif Lazrak, Sous-préfet de Marmande-Nérac,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU le dossier de déclaration présenté par M. le Président du Moto-club marmandais en vue d'organiser un grass-track le 13 juillet 2021 sur la piste homologuée de Carpète à Marmande, avec avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

M. le Président du Moto-club marmandais, est autorisé à organiser, le 13 juillet 2021 à partir de 10 h00, une épreuve de long-track comptant pour la finale du championnat du monde 2021.

Cette épreuve se déroulera selon le plan joint au dossier de demande d'autorisation de cette manifestation, et annexé au présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (Art. L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport).

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

Circulation, stationnement et signalisation :

- **l'organisateur devra préalablement demander et obtenir de l'unité départementale des routes du Marmandais l'autorisation de l'utilisation de la parcelle 154 section DX.**
- Les spectateurs emprunteront les voies qui leur sont réservées pour accéder au parc de stationnement
- L'organisateur mettra en place une signalisation pour orienter les spectateurs vers ce parc de stationnement obligatoire
- L'organisateur devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, et assurera la mise en place des dispositifs temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés
- Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur

Protection du public :

- les organisateurs devront aménager des zones accessibles aux spectateurs par des barrières ou tout autre moyen de protection efficace afin d'empêcher le public d'accéder au circuit (cf plan du circuit)
- aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacles naturels, surplomb suffisant...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.
- le dispositif de protection placé entre le public et le circuit devra être capable d'arrêter une ou plusieurs motos qui quitteraient le circuit
- le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil
- l'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) du parc de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.
- l'accès au parc pilote sera interdit au public
- les branches et arbres morts qui seraient repérés à proximité des zones accueillant du public et les concurrents, devront être coupés et dégagés préalablement à la manifestation

Suivi et analyse des conditions météorologiques

L'organisateur devra, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques. Il devra évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse....) et le cas échéant interdire ou mettre fin à la manifestation.

En cas de canicule, l'organisateur devra suivre les recommandations prévues dans la fiche communiquée par la direction départementale de la cohésion sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects....)

L'organisateur est invité à consulter la fiche conseil sur le lien informatique suivant :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/declaration-de-manifestations-et-rassemblements-r774.html>

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise par le SDIS et consultable sur le guide départemental des manifestations ou événements :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/sports-r224.html>

Médicalisation de la manifestation :

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives hors moto-ball, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable. (art. 5 du règlement de la Fédération Française de Motocyclisme, discipline trial)

Organisation des secours :

- une voie d'accès d'au moins 3 mètres de large, réservée aux secours, sera aménagée et en permanence libre de circulation afin d'assurer en toute circonstance l'accès de secours aux habitations riveraines
- le directeur de course devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie

Sécurité incendie :

- l'organisateur mettra en place le matériel nécessaire pour arroser la piste en cas d'incendie
- des extincteurs adaptés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisants
- les feux nus sont interdits

Service d'ordre :

Des commissaires de zones seront répartis en nombre suffisant, selon l'importance de la manifestation et de sa durée. Ils auront pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que la zone est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

M. Jean-Noël Barès est désigné comme "organisateur technique". Il communiquera, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation,

une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie de Marmande
(fax 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'organisateur technique, ou son adjoint, s'assurera de la qualification des officiels en charge de la sécurité et prendra les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont celles relatives à l'indication des zones autorisées au public. Il s'assurera que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'art R418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cédex 08.

ARTICLE 9 –

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Marmande, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le directeur départemental des services incendie et secours, la M Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, le Maire de Marmande, la Présidente du Conseil Départemental, la

Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Marmande, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

MARMANDE, le 12 juillet 2021
Le Sous-Prefet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Afif LAZRAK